

Informations de base	
2008/0048(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Décision	Procédure terminée
Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: convention de Lugano Subject 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale Zone géographique Islande Norvège Suisse	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Affaires juridiques		MAYER Hans-Peter (PPE-DE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2908	2008-11-27
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2783	2008-06-05
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/02/2008	Publication de la proposition législative initiale	COM(2008)0116 	Résumé

27/05/2008	Publication de la proposition législative	09196/2008	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2008	Vote en commission		Résumé
07/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0428/2008	
18/11/2008	Décision du Parlement	T6-0534/2008	Résumé
18/11/2008	Résultat du vote au parlement		
27/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
10/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0048(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1/2 Traité CE (après Amsterdam) EC 061-
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/60180

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE412.120	09/09/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0428/2008	07/11/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0534/2008	18/11/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09196/2008	27/05/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2008)0116 	29/02/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2009/0430 JO L 147 10.06.2009, p. 0001	Résumé

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: convention de Lugano

2008/0048(AVC) - 27/11/2008 - Acte final

OBJECTIF: approuver la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 2009/430 CE du Conseil relative à la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

CONTENU : aux termes de la présente décision, la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui remplacera la convention de Lugano du 16 septembre 1988, est approuvée au nom de la Communauté.

La convention de Lugano sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a été signée par les États membres le 16 septembre 1988 avec l'Islande, la Norvège et la Suisse en vue d'étendre à ces trois pays l'application des dispositions de la convention de Bruxelles sur le même sujet, conclue le 27 septembre 1968 (la «convention de Bruxelles»).

Les négociations ultérieures intervenues au sein du Conseil sur la base de ce texte ont débouché sur l'adoption du [règlement](#) (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a modernisé les dispositions de la convention de Bruxelles et rendu le système de reconnaissance et d'exécution plus rapide et plus efficace.

Eu égard au parallélisme qui existe entre les régimes instaurés par les conventions de Bruxelles et de Lugano pour la compétence judiciaire et pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la présente décision vise à aligner les dispositions de la seconde convention sur celles du règlement (CE) n° 44/2001, afin d'atteindre le même degré de circulation des décisions judiciaires entre les États membres de l'Union européenne et les pays de l'AELE concernés.

En annexe à la décision, la Communauté européenne déclare que, lors de la modification du règlement (CE) n° 44/2001, elle entend préciser le champ d'application de l'article 22, paragraphe 4, dudit règlement pour tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes relative aux procédures en matière d'inscription ou de validité de droits de propriété intellectuelle, de façon à l'aligner sur l'article 22, paragraphe 4, de la convention, tout en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'application du règlement (CE) n° 44/2001.

Le Royaume-Uni et de l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision, tandis que le Danemark n'y participe pas.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: convention de Lugano

2008/0048(AVC) - 27/05/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 16 septembre 1988, les États membres ont signé une convention internationale avec la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (la «convention de Lugano»), qui étendait à l'Islande, à la Norvège et à la Suisse l'application des dispositions de la convention de Bruxelles sur le même sujet, conclue le 27 septembre 1968 (la «convention de Bruxelles»).

Les négociations ultérieures intervenues au sein du Conseil sur la base de ce texte ont débouché sur l'adoption du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a modernisé les dispositions de la convention de Bruxelles et rendu le système de reconnaissance et d'exécution plus rapide et plus efficace (voir [CNS/1999/0154](#)).

CONTENU : eu égard au parallélisme qui existe entre les régimes instaurés par les conventions de Bruxelles et de Lugano pour la compétence judiciaire et pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, il est proposé d'aligner les dispositions de la seconde convention sur celles du règlement (CE) n° 44/2001, afin d'atteindre le même degré de circulation des décisions judiciaires entre les États membres de l'Union européenne et les pays de l'AELE concernés.

En annexe au présent projet de décision, la Communauté européenne déclare que, lors de la modification du règlement (CE) n° 44/2001, elle entend préciser le champ d'application de l'article 22, paragraphe 4, dudit règlement pour tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes relative aux procédures en matière d'inscription ou de validité de droits de propriété intellectuelle, de façon à l'aligner sur l'article 22, paragraphe 4, de la convention, tout en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'application du règlement (CE) n° 44/2001.

Le Royaume-Uni et de l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la présente décision, tandis que le Danemark n'y participe pas.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: convention de Lugano

2008/0048(AVC) - 18/11/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 646 voix pour, 17 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative par laquelle il donne son avis conforme sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Hans-Peter **MAYER** (PPE-DE, DE) au nom de la commission des affaires juridiques.

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale: convention de Lugano

2008/0048(AVC) - 29/02/2008 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le 16 septembre 1988, les États membres ont signé une convention internationale avec la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (la «convention de Lugano»), qui étendait à l'Islande, à la Norvège et à la Suisse l'application des dispositions de la convention de Bruxelles sur le même sujet, conclue le 27 septembre 1968 (la «convention de Bruxelles»).

Des négociations en vue de la révision de ces conventions de Bruxelles et de Lugano ont eu lieu en 1998 et 1999, dans le cadre d'un groupe ad hoc élargi à la Suisse, la Norvège et l'Islande. Elles ont abouti à l'adoption d'un projet de convention rédigé par ce groupe de travail, qui a été entériné par le Conseil les 27 et 28 mai 1999

Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1^{er} mai 1999, les matières couvertes par la convention de Bruxelles de 1968 font l'objet d'une politique communautaire, en vertu de l'article 61, point c), et de l'article 65 du traité CE. La convention de Bruxelles a dès lors été convertie en règlement, à savoir le règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Eu égard au parallélisme qui existe entre les régimes «de Bruxelles» (CE) et «de Lugano» sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, il convient d'adapter la convention de Lugano de 1988 afin qu'elle reflète l'évolution du régime «de Bruxelles». Il importe en particulier d'aligner le système de reconnaissance et d'exécution des décisions pour atteindre le même degré de circulation de ces dernières avec les pays de l'AELE concernés.

Par décision du 27 septembre 2002, le Conseil a autorisé la Commission à négocier une convention entre la Communauté et, sur la base du protocole sur sa position, le Danemark, d'une part, et l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suisse, d'autre part, sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, destinée à remplacer la convention de Lugano.

La Commission a négocié cette convention, au nom de la Communauté, avec la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et le Royaume du Danemark. La convention a été signée, au nom de la Communauté européenne, le 30 octobre 2007, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision du Conseil du 15 octobre 2007.

Eu égard aux résultats positifs des négociations et à la signature de la convention, la Commission recommande au Conseil d'adopter la décision relative à la conclusion de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le Royaume-Uni et de l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la présente décision. Conformément au protocole sur la position du Danemark, ce dernier ne participe pas à l'adoption de la présente décision et il n'est pas lié par elle ni soumis à son application.